



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0267 du 04/12/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0267 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0267, relative à la réalisation d'un projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Arles (13), déposée par la société CPES MAS THIBERT, reçue le 30/07/2024 et considérée complète le 30/07/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 31/07/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 et 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la construction d'ombrières agrivoltaïques de type volièred pour l'élevage de faisans et de perdrix sur une surface cloturée de 25 800 m², avec une surface couverte par des structures photovoltaïques d'une surface de 15 561 m² d'une puissance de 3,4 Mwc de la façon suivante, sur une durée de travaux de 8 mois :

- démontage des anciennes volièrès abandonnées ;
- pose des nouvelles volièrès avec des structures pré-assemblées en usine, puis pose des filets directement sur la structure solaire, sur une hauteur de maximale de 5 m au faîtage ;
- implantation d'un poste électrique et d'un onduleur à proximité de la volièrè d'une emprise au sol total de 78,5 m² ;
- extension d'un bâtiment de stockage d'environ 40 m² au nord-ouest de la volièrè en complément d'un bâtiment existant de 40 m² ;
- mise en place d'une clôture autour du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- aménager une nouvelle volièrè qui viendra remplacer l'ancienne vieillissante ;

- mettre en place des infrastructures plus résistantes et plus pérennes pour l'activité d'élevage ;
- offrir des zones ombragées aux animaux leur permettant d'avoir de meilleures conditions de croissance ;
- empêcher les prédateurs de s'introduire dans les volières ;
- protéger le troupeau des intempéries ;
- vendre la production électrique produite par l'installation photovoltaïque ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une friche agricole ayant accueilli des volières au début des années 2000 ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'Environnement) ;
- dans la réserve de biosphère « Camargue » FR6500003 ;
- en zone Natura 2000 (Directive Habitat) FR9301595 « Crau centrale Crau sèche » ;
- en zone Natura 2000 (Directive Oiseaux) FR9310064 « Crau » ;
- au sein du périmètre de protection rapprochée des forages d'alimentation en eau potable du Mazet à Mas-Thibert déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 21 octobre 1995 ;
- au sein de la zone de sauvegarde non exploitée de la nappe de la Crau ;
- en zone de concentration en erratisme Camargue-Crau de l'Aigle de Bonelli qui fait l'objet d'un plan national d'action ;
- dans le domaine vital du Faucon crécerellette qui fait l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé qui fait l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;

Considérant le cadre réglementaire dans lesquels s'inscrit le projet qui est concerné par :

- la réglementation relative aux Installations Classées pour l'Environnement (ICPE), au titre des articles L511-1 et suivants ;
- l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Considérant que les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont interdites dans le périmètre de protection rapprochée des forages d'alimentation en eau potable du Mazet ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un rapport établi par un hydrogéologue agréé en date du 28 juin 2024 incluant une analyse sur les risques potentiels de pollution de la nappe et proposant des mesures d'accompagnement sur les travaux projetés ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les dispositions minimales suivantes :

- informer les intervenants du contexte sensible de la ressource en eau ;
- stocker et ravitailler en hydrocarbures les engins de chantiers sur une aire étanche et dédiée ;
- disposer de matériaux absorbants sur site pour intervention d'urgence ;

- mettre en place une procédure d'alerte des services de l'ACCM et de l'ARS en cas de pollution ;
- réaliser des fondations des structures porteuses au maximum jusqu'à 2 m de profondeur et ne pas dépasser la cote 2,94 m (cote des plus hautes eaux 1,94 m avec une marge de sécurité de 1 m) ;
- bétonner une margelle à la base de chaque pieux pour éviter toute infiltration ;
- mettre en place des pieux cimentés pour éviter toute infiltration le long des pieux ;
- respecter les mesures imposées par l'hydrogéologue notamment :
 - l'utilisation parcimonieuse de produits phyto-pharmaceutiques ;
 - le respect de concentrations maximales en animaux ;
 - le stockage des déchets dans des conditions ne permettant pas de pollution ;
 - l'enherbement du site
- préserver les haies périphériques du site et l'éloignement des structures d'ombrières en faveur des axes de transit et des zones de chasse pour les chiroptères ;

Considérant la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures proposées qui sont de nature à permettre de limiter les impacts potentiels du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Arles (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de d'ombrières agrivoltaïques situé sur la commune de Arles (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à CPES MAS THIBERT.

Fait à Marseille, le 04/12/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)